

# **AVENANT n°1**

au contrat de Fourniture d'eau en gros

passé entre

le Syndicat des Eaux de la Région Messine,

la Communauté d'Agglomération Portes de France  
Thionville

et

la Société Mosellane des Eaux

Département de la MOSELLE

Entre

Le Syndicat des Eaux de la Région Messine, représenté par son Président, Monsieur Julien VICK, agissant en cette qualité et dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Syndical en date du xxxx et désigné ci-après par « le SERM »,

La Communauté d'Agglomération Portes de France-Thionville, représentée par son Président, Monsieur Pierre CUNY, habilité par délibération du conseil Communautaire en date du xxxxx et désigné dans ce qui suit par « la CAPFT »,

Et :

La Société Mosellane des Eaux, Société en Commandite par actions au capital de 1.263.220 Euros, inscrite au Registre du Commerce Metz sous le numéro 788 182 590 dont le siège social est au 18 avenue François Mitterrand 57000 METZ, représentée par Monsieur Sébastien DESANLIS, agissant en qualité de Gérant de la Société, désignée ci-après par « la SME ».

Il a été exposé ce qui suit :

## **EXPOSE**

La Ville de Thionville, la Ville de Metz et la Société Mosellane des Eaux ont signé un contrat qui a pris effet le 6 décembre 2005 pour la fourniture d'eau en gros par la Ville de Metz à la Ville de Thionville. D'une durée de 15 ans, ce contrat est renouvelable par tacite reconduction par périodes de 5 ans. Le contrat n'ayant pas été dénoncé dans le délai de 2 mois avant la fin de la période initiale de 15 ans, son échéance minimum est donc fixée au 6 décembre 2025. Les modalités d'application de ce contrat ont été légèrement adaptées en ce qui concerne l'enlèvement minimum annuel par courrier daté du 27 mars 2012.

D'une part, le SERM a été créé le 1er janvier 2018 par arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2017. Il se substitue à cette date à la Ville de Metz pour l'exécution du Service Public de production et de distribution d'eau potable du périmètre couvrant 23 communes se situant sur la Communauté de Communes Rives de Moselle, sur la Communauté de Communes Haut Chemin Pays de Pange et sur Metz Métropole.

D'autre part, à compter du 1er janvier 2020, la CAPFT reprend la compétence eau potable de son Territoire dans lequel est incluse la Ville de Thionville.

Par ailleurs, la CAPFT souhaite réviser certaines conditions du contrat et du courrier du 27 mars 2012 pour tenir compte de l'évolution de son service. D'un commun accord entre les parties, la consommation minimale par année calendaire est donc révisée, ainsi que la structure tarifaire de la vente d'eau et la durée des périodes de reconduction tacite.

Ainsi, les parties conviennent de passer cet avenant ayant pour but d'acter les transferts de compétence et les révisions citées plus haut.

En conséquence, les Parties ont convenu de ce qui suit :

#### **Article 1. Substitution des personnes morales**

La CAPFT se substitue à la Ville de Thionville, et le SERM se substitue à la Ville de Metz dans les droits et obligations du contrat initial.

#### **Article 2. Engagement de consommation minimale par année calendaire**

Au dernier alinéa de l'article 1 du contrat, l'engagement de consommation minimale par année calendaire est modifié comme suit :

Le nombre "300 000 m<sup>3</sup>" est remplacé par "100 000 m<sup>3</sup>".

Cette modification s'applique à compter du 1er janvier 2021.

#### **Article 3. Prix de vente**

Le point b) de l'article 4 du Contrat est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

Le prix de vente est de 39% du prix de référence tel que défini au paragraphe a).

La CAPFT s'engage à acheter un minimum de 100 000 m<sup>3</sup> par année calendaire, correspondant à la nécessité d'assurer un débit sanitaire tel que défini à l'article premier.

#### **Article 4. Facturation**

Le point d) de l'article 4 du Contrat est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

Les sommes dues par la CAPFT sont facturées par la SME et payées à la SME.

La facturation sera établie trimestriellement. Chaque facture trimestrielle comportera :

- une part fixe, dont le montant correspond à 25 000 m<sup>3</sup> au prix de vente défini au point b)
- une part variable, appliquée sur la seule facturation du 4ème trimestre, basée sur la consommation réelle de l'année dépassant la consommation minimale de 100 000 m<sup>3</sup>/an, au prix de vente défini au point b)

Le paiement des factures sera effectué dans un délai de 45 jours maximum après leur présentation. Passé ce délai, toute somme restante due portera intérêt au taux d'intérêt légal.

#### **Article 5. Durée du contrat**

L'alinéa de l'article 6 du Contrat :

~~Le contrat aura une durée de 15 ans et sera renouvelable, par tacite reconduction, par périodes de 5 ans, sauf dénonciation par l'une des parties, deux mois au moins avant la fin de chaque période.~~

est supprimé et remplacé par :

Le contrat s'achèvera le 31 décembre 2022 et sera renouvelable, par tacite reconduction, par périodes de 2 ans, sauf dénonciation par l'une des parties, deux mois au moins avant la fin de chaque période.

#### **Article 6. Date d'effet et dispositions antérieures**

Le présent avenant prendra effet à la date à laquelle il aura acquis son caractère exécutoire. Toutes les clauses et dispositions du Contrat non expressément modifiées par les présentes demeurent intégralement applicables. Toutes les dispositions y étant mentionnées se trouvant modifiées par le présent avenant, le courrier du 27 mars 2012 n'a plus d'effet sur l'objet et l'exécution du Contrat et du présent avenant.

Le Syndicat des Eaux de la Région Messine,

Le Président,

Julien VICK

La Société Mosellane des Eaux,

Le Gérant,

Sébastien DESANLIS

La Communauté d'Agglomération Portes  
de France Thionville,

Le Président,

Pierre CUNY